



**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc Roussillon**

**Service Régional de
l'Alimentation**

Communiqué de la DRAAF-SRAL*

Les règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les règles énumérées ci-après peuvent être qualifiées de règles de base que tout utilisateur se doit de respecter. Elles permettent l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de respect de la santé publique (applicateur et consommateur) et de l'environnement.

Le non-respect de ces règles encadrées par la loi (article L-253-1 à L-253-17 du Code Rural), peut être puni de peines allant jusqu'à 6 mois de prison et 30 000 € d'amende (article L-253-17 du Code Rural).

1. N'utiliser que des produits autorisés (Code rural)

Seuls les produits ayant une Autorisation de Mise sur le Marché peuvent être utilisés.

Les produits récemment interdits, les produits étrangers qui ne disposent pas d'un numéro d'Autorisation de Mise sur le Marché en France sont les exemples les plus courants de produits non autorisés.

En tant que détenteur, vous avez obligation d'assurer l'élimination de ces produits (Article L541-2 du code de l'Environnement). Vous devez isoler ces produits de ceux qui sont utilisables, mettre une affiche "produits à détruire" et les amener dès que possible à la prochaine collecte de PPN (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) qui sera mise en place près de chez vous (contactez votre distributeur).

Le catalogue des produits autorisés, des usages et des doses, des mélanges autorisés peut-être consulté sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

Exemple d'infraction constatée : Utilisation et détention en vue de leur utilisation de produits espagnols sans autorisation.

→ Ces produits ne sont pas conformes aux exigences d'étiquetage et ils n'ont pas été évalués pour leur composition et les risques afférents dans les conditions françaises. Ils n'ont donc pas d'autorisation de mise sur le marché en France.

2. Respecter les conditions particulières d'utilisation (Code rural, arrêté du 12/09/2006)

INDISPENSABLE : lire l'étiquette du produit avant de l'utiliser et respecter toutes les préconisations !

2.1. N'utiliser les produits que pour les usages sur lesquels ils sont autorisés

Lors de la procédure d'homologation d'une spécialité phytosanitaire, de nombreuses études sont conduites afin d'évaluer l'impact de cette spécialité sur l'utilisateur, l'environnement et le consommateur de la denrée. Lorsqu'un produit n'est pas autorisé pour un usage, c'est soit parce que le produit a été considéré comme dangereux pour cet usage, soit parce que les études toxicologiques et écotoxicologiques n'ont pas été réalisées et de ce fait l'impact de la spécialité n'a pas été évalué.

Un produit est toujours autorisé précisément sur un ou plusieurs usages, en dehors du ou desquels son utilisation est interdite. Un usage est matérialisé par une association "culture / mode d'application / organisme nuisible". Les usages autorisés sont précisés sur l'étiquette de la spécialité.

Exemples :

- Usage lié à une culture : *Pêcher*Traitement des parties aériennes*Puceron noir*
- Usage lié à un groupe de cultures (traitements généraux) : *Toutes cultures légumières*traitements de sol*bactéricide*
- Usage lié à un groupe de culture et à un groupe d'organismes nuisibles : *Arbres et arbustes feuillus*Traitement des parties aériennes*Anthracnoses*

2.2. Respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquette

Exemples de mentions figurant sur l'étiquette :


- Délai d'application avant récolte. Si aucun délai n'est précisé, il est au minimum de 3 jours afin de protéger la santé des consommateurs (obligation de l'arrêté du 12/09/06),
- Délai minimal d'accès à la parcelle traitée après traitement. Si aucun délai de rentrée n'est précisé, il est d'après l'arrêté du 12/09/06, au minimum de 6 heures en milieu ouvert et de 8 heures en milieu fermé afin de protéger la santé des utilisateurs. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau),
- Nombre maximum d'applications par an,
- Respect d'une distance par rapport aux cours d'eau temporaires ou permanents (ZNT),
- Interdiction d'emploi sous abris de certains produits,
- Quantité maximum de substance active par hectare et par an,
- Doses homologuées. Celles-ci sont exprimées en kilogrammes (kg) ou litres (l) par hectare (ha) ou par hectolitre (hl).

3. Ne pas traiter si le produit risque d'être entraîné hors de la parcelle (arrêté du 12/09/2006)

Les principaux facteurs de dérive sont le vent et une mauvaise application (choix du type d'application, réglage du pulvérisateur, entretien du matériel). Ainsi une trop grande dérive du produit diminue l'efficacité du traitement d'une part et peut entraîner des problèmes de toxicité et d'écotoxicité d'autre part. Les sites les plus sensibles étant les habitations, les écoles, les ruches, les végétaux mellifères, les cours d'eau, les zones de baignade, etc...

Le texte précise que « quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée ».

La vitesse maximum du vent lors d'un traitement (pulvérisation ou poudrage) est réglementairement fixée à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Degré Beaufort	Terme descriptif	Observations sur terre
3	Petite brise	Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.
4	 Jolie brise	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.

Exemple d'infraction constatée : Un arboriculteur traite ses pêchers sans veiller à l'absence d'entraînement des produits en dehors de la parcelle.

→ Intoxication de plusieurs enfants présents dans la cour de l'école jouxtant le verger.

4. Ne pas réaliser de mélange non autorisé (arrêté du 13/03/2006)

L'arrêté du 13 mars 2006 interdit, dans l'attente d'une évaluation préalable des risques, les mélanges de produits contenant :

- au moins une spécialité commerciale étiquetée T ou T+
- au moins une spécialité commerciale ayant une zone non traitée (ZNT) de 100 mètres ou plus
- une spécialité commerciale contenant une pyréthrianoïde et une spécialité commerciale contenant un triazole ou un imidazole pendant les périodes de floraison ou de production d'exudats (protection des insectes pollinisateurs).
- deux spécialités commerciales comportant une des phrase de risque R40 ou R68,
- deux spécialités commerciales comportant la phrase de risque R48,
- deux spécialités commerciales comportant une des phrases de risque R62, R63 ou R64,

L'utilisation des autres mélanges est possible sous la responsabilité de l'utilisateur, et sous réserve du respect des bonnes pratiques agricoles. Lors de cette utilisation, les prescriptions d'emploi les plus restrictives, fixées pour chacun des produits mélangés, sont à respecter. Par exemple, en matière de délai avant récolte ou de délai de réentrée (le plus long) ou de zone non traitée (la plus large).

Les mélanges inscrits sur la liste provisoire des mélanges diffusée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture sont toujours utilisables. Ils seront soumis à une nouvelle évaluation pour obtenir une autorisation définitive ou être retirés.

Quelques précisions :

- Les produits T+ ou T ont une des phrases de risque suivantes : R23, R24, R25, R26, R27, R28, R39, R45, R46, R49, R60 ou R61 et éventuellement R48 (peut aussi être classé Xn dans ce dernier cas)
- Pyréthriinoïdes concernés par ce type d'usage : acrinathrine, alphaméthrine, bétacyfluthrine, bifenthrine, bioresméthrine, cyfluthrine, cyperméthrine, deltaméthrine, esfenvalérate, lambda-cyhalothrine, tau-fluvalinate, zetacyperméthrine.
- Triazoles ou imidazoles concernés par ce type d'usage : bitertanol, bromuconazole, cyproconazole, difénoconazole, diniconazole, époxiconazole, fenbuconazole, fluquinconazole, flusilazole, flutriafol, hexaconazole, imazalil, metconazole, myclobutanil, penconazole, prochloraze, propiconazole, tébuconazole, tétraconazole, triadiméno, triticonazole.
- Utilisation des produits utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats : un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application, d'une part, d'un pyréthriinoïde et, d'autre part, d'un triazole ou d'un imidazole. Le pyréthriinoïde doit être appliqué en premier.
- Des guides de bonnes pratiques de mélange, élaborés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et soumis à l'avis de la Commission d'Étude de la Toxicité, seront bientôt disponibles auprès du SRAL.

5. Faire attention aux abeilles (arrêté du 28/11/2003)

Il faut faire attention en vue de la préservation des abeilles dès que la culture est attractive, c'est à dire :

- quand il y a des fleurs sur la culture ou au milieu de la culture (couverture du sol)
- quand il y a du miellat (puçerons, cochenilles, psylles, cicadelles...)

Durant ces périodes :

- ne pas traiter avec des insecticides et acaricides
- ne pas traiter avec des produits phytosanitaires classés "*dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs*"
- certains insecticides et acaricides peuvent avoir une dérogation pour être utilisés. Une des mentions suivantes doit alors figurer sur l'emballage : « *emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles* » ; « *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* » ; « *emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* ».

Attention : les produits présentant une « mention abeille » ne peuvent en aucun cas être appliqués en présence d'abeilles (ce qui implique de traiter soit tard le soir soit tôt le matin).

6. Respecter les Zones Non Traitées au voisinage des points d'eau (arrêté du 12/09/2006, avis du 21/09/2006)

On appelle « points d'eau » : les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. La liste de ces points d'eau peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières

- Respecter une **ZNT minimale de 5 mètres** : dans le cas où l'étiquette du produit utilisé ne mentionnerait aucune ZNT, une bande d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des points et cours d'eau ne doit recevoir aucun traitement phytosanitaire.
- Respecter les **ZNT mentionnées sur l'étiquette du produit** : certains produits se sont vu attribuer une ZNT supérieure à 5 mètres. Cette largeur est indiquée sur l'étiquette du produit et doit être respectée. L'arrêté interministériel harmonise les largeurs déjà attribuées en fixant les valeurs suivantes : 5, 20, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.
- Des dérogations sont possibles dans des cas particuliers comme par exemple :
 - produits pour lesquels l'AMM ne prévoit pas de ZNT, ce qui doit être précisé sur l'étiquetage.
 - produits autorisés dans le cadre d'une lutte obligatoire par arrêté (national ou préfectoral), la dérogation au respect de la ZNT doit être explicitement mentionnée dans l'arrêté,
 - produits autorisés pour les usages suivants : plantes aquatiques, plantes semi-aquatiques, rizières.

- Une réduction de la largeur de la ZNT (de 20m à 5m ou de 50m à 5m) est possible uniquement si les conditions suivantes sont respectées simultanément :
 - présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5m de large en bordure des points d'eau. Pour les cultures hautes (arboriculture, vigne,...), le dispositif doit avoir une hauteur au moins équivalente à celle de la culture.
 - mise en oeuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques.
 - enregistrement de toutes les applications de produits phytopharmaceutiques.

Tous les détails sont indiqués dans l'annexe 3 de l'arrêté du 12/09/2006. Cette annexe est régulièrement actualisée dans le Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture (consultable sur le site Internet du ministère) correspondant à cet arrêté.

7. Limiter les risques de pollutions ponctuelles (arrêté du 12/09/2006)

7.1. Préparation de la bouillie

La loi impose de disposer :

- d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau lors de la préparation des bouillies avant les traitements (exemples : cuve intermédiaire, potence, clapet anti-retour,...),
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves (exemples : surveillance constante et attentive, dispositif installé sur la cuve coupant automatiquement l'eau à partir d'un certain niveau, compteurs d'eau à coupure automatique programmée sur un volume d'eau défini au préalable,...),
- de pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur : soit manuellement (3 fois), soit à l'aide d'un rince-bidons (30 secondes).

7.2. Gestion des fonds de cuve (bouillie restant au fond de la cuve du pulvérisateur juste après traitement)

- Le fond de cuve doit être dilué avec de l'eau (au moins 5 fois son volume) avant d'être épandu sur la parcelle en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.
- La vidange des fonds de cuve dilués dans la parcelle qui vient d'être traitée ou la réutilisation lors d'un traitement ultérieur est possible en respectant les conditions suivantes :
 - la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à la dose du traitement,
 - au moins un rinçage interne et un épandage comme décrit au point précédent ont été effectués.
- Si le rinçage à la parcelle n'a pas été réalisé ou si le fond de cuve n'a pas été vidangé ou réutilisé dans les conditions prévues, le fond de cuve et les eaux de rinçage externe sont des déchets qui doivent être collectés et traités comme tels.

7.3. Conditions à respecter pour l'épandage et la vidange des fonds de cuve dilués ou des effluents épandables issus des systèmes de traitement ainsi que pour le rinçage externe du pulvérisateur

- Le rinçage externe doit obligatoirement être précédé d'un rinçage interne et épandage du fond de cuve dilué.
- Distances minimum aux points d'eau : 50 mètres minimum (points d'eau divers, bouches d'égouts, caniveaux,...), 100 mètres des lieux de baignade et plages, piscicultures, points de prélèvement d'eau de consommation humaine ou animale. Ces distances peuvent être augmentées au titre des réglementations relatives aux installations classées, des captages d'eau potable ou du règlement sanitaire départemental.
- Le sol doit être capable d'absorber ces effluents, il ne doit pas être saturé en eau et il ne doit pas pleuvoir afin de limiter les risques de ruissellement.
- L'une ou l'autre de ces pratiques ne peut être effectuée qu'une seule fois par an sur la même surface.

7.4. Traitement des effluents phytosanitaires

- L'épandage ou la vidange de certains effluents phytosanitaires (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe) peut être effectué (sous réserve du respect des conditions présentées au point 6.3), lorsqu'ils ont été préalablement soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique figurant sur une liste publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie du 15/03/2007. Des

enregistrements sont alors nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre tant du procédé de traitement que de l'épandage ou de la vidange.

- Les déchets générés par l'utilisation des produits et les effluents phytosanitaires autres que ceux épandables sont considérés comme dangereux (décret n°540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets) et doivent être traités comme des déchets industriels spéciaux (DIS). L'exploitant agricole a obligation d'en assurer l'élimination (art L541-2 du code de l'environnement), qui ne peut être effectuée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées pour le traitement des DIS.

Il est vivement conseillé de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets, notamment celles organisées avec le soutien d'ADIVALOR.

8. Utiliser du matériel d'application conforme et régulièrement contrôlé (Code rural L256, décret du 1^{er} décembre 2008)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le matériel utilisé pour l'application des produits phytopharmaceutiques vendu (neuf ou d'occasion) par un professionnel du machinisme doit être conforme à des prescriptions permettant de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique. Ce matériel doit être soumis à un **contrôle obligatoire** tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par organisme agréé par le ministère de l'agriculture.

9. Enregistrer ses traitements dans un registre (Code rural L.257-3, Règlement Européen 852/2004)

Le registre doit mentionner les informations suivantes :

- l'identification de la parcelle (îlot PAC, numéro, nom, ...),
- la culture produite sur la parcelle,
- le nom commercial du produit utilisé,
- la dose et la quantité de produit utilisé,
- la date de traitement,
- la (ou les) dates de récolte,
- toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté alimentaire des produits végétaux,
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur les végétaux produits, qui revêtent une importance pour la santé humaine et la sécurité des aliments pour animaux (mycotoxines, produits anti-parasitaires, biocides, dioxines, métaux lourds).

NB : Le règlement Européen ne concerne que les productions alimentaires mais la conditionnalité des aides européennes l'a étendu aux productions non alimentaires.

10. Cas des traitements par voie aérienne (arrêté du 05/03/2004)

Dans un contexte de remise en cause du bien-fondé des applications aériennes de produits phytosanitaires, l'arrêté du 5 mars 2004 vise à renforcer la sécurisation de l'utilisation des produits phytosanitaires au regard des tiers non concernés et de l'environnement. Cet arrêté s'applique aux traitements réalisés aux seules fins de protection des végétaux.

Les dispositions qu'instaure cet arrêté sont les suivantes :

- Un régime de déclaration au DRAAF-SRAL impose :
 - une déclaration préalable qui doit parvenir à ce service au moins 24 h avant le traitement, sous la responsabilité commune du donneur d'ordre et de l'applicateur, et qui doit indiquer clairement les points de ravitaillement de l'aéronef.
 - une déclaration de réalisation des traitements dans les 5 jours suivant ces traitements, afin de mettre en place une traçabilité de ce type d'application.

Ces deux déclarations sont à réaliser sur un formulaire unique qui est disponible sur le site du Ministère chargé de l'agriculture (www.agriculture.gouv.fr). Il est à noter que le donneur d'ordre doit tenir à disposition des services de contrôle les coordonnées cadastrales de chaque parcelle qui sera traitée.

- L'application par voie aérienne des produits phytosanitaires classés T ou T+ est interdite.

- Une distance minimale de sécurité de 50 m doit être respectée notamment par rapport aux habitations, aux cours d'eau, aux ruches. Cette distance de 50 m s'entend comme une précaution minimale, à augmenter le cas échéant, afin d'éviter les dérives de traitements vers les lieux énumérés par cet arrêté.
- Le public doit être informé par affichage, préalablement au traitement, dès lors qu'il est réalisé sur un couvert végétal ne permettant pas de détecter la présence de personnes dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public.

11. Cas des traitements par fumigation

L'arrêté du 4 août 1986 (modifié par l'arrêté du 5 mai 1988 puis celui du 5 juillet 2006) relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène, l'acide cyanhydrique et le fluorure de sulfuryle, définit les conditions d'utilisation de ces gaz.

Ces opérations de fumigation ne peuvent être réalisées que par des entreprises agréées par le ministère de l'agriculture (DRAAF-SRAL). Avant de faire réaliser un chantier avec un de ces gaz, il faut donc s'assurer que l'entreprise applicatrice possède bien l'agrément correspondant.

12. Connaître les règles de stockage des produits phytosanitaires

Le minimum est de stocker les produits phytopharmaceutiques dans un local (ou une armoire) dédié à cet effet correctement aéré ou ventilé. Ce local doit être fermé à clé, s'il contient des produits classés T, T+ ou comportant les phrases de risque R45, R49, R40, R46, R68, R60, R61, R62 et R63.

Les détails des exigences réglementaires (exigences électriques, mécanismes de fermeture à clef, qualité des matériaux de fabrication, etc,...) sont précisés dans un communiqué spécifique que le SRAL tient à votre disposition sur simple demande.

13. Faire appel à des distributeurs et à des prestataires de services agréés (agrément "D.A.P.A" pour les distributeurs et les applicateurs de produits antiparasitaires) (Code rural L254.1 et L254.2)

Il y a obligation de détenir un agrément (délivré par la DRAAF-SRAL) pour les activités de:

- distribution de produits classés T, T+, CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction) et N (dangereux pour l'environnement),
- application de produits phytopharmaceutique en tant que prestataire de service (donnant lieu à facturation).

Avant de faire réaliser un traitement par un prestataire, il faut donc s'assurer que l'entreprise applicatrice possède bien l'agrément correspondant.

Le SRAL tient à disposition un communiqué spécifique pour davantage de précisions sur les modalités d'obtention de cet agrément.

* Par décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) et le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) sont devenus, à partir du 1er janvier 2009, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et le Service Régional de l'Alimentation (SRAL).

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

- le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF-LR - ZAC d'Alco - BP 3056 - 34 034 MONTPELLIER CEDEX 01 Tel : 04 67 10 19 85 - Fax : 04 67 03 10 21 – E-mail : sral.draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr
- l'antenne de Carcassonne de la DRAAF-SRAL LR - Chemin de la Jasso - Plaine Mayrevielle 11 000 CARCASSONNE - Tel : 04 68 71 18 58 - Fax : 04 68 47 46 45
- l'antenne de Perpignan de la DRAAF-SRAL LR - Aire de dédouanement Marché St Charles - BP 5103 – 66 031 PERPIGNAN – Tel : 04 68 54 12 77 – Fax : 04 68 85 40 53